

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉFÉRÉ

Point de vue des collectivités locales

Par

Laurence COTTET*

Directeur Juridique du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Mon propos n'est pas de rappeler les règles de procédure ; elles l'ont été brillamment par les orateurs qui m'ont précédée.

Il s'agit pour moi de vous exprimer très simplement et concrètement la façon dont nous vivons les procédures de référés : et bien, c'est de façon très positive que le Département des Bouches du Rhône assume ces procédures et ceci malgré l'urgence, les enjeux des dossiers et le « stress » de l'attente d'une décision qui peut être lourde de conséquences...

I - QUELQUES DONNÉES ET CHIFFRES SUR LES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉS

Il s'agit essentiellement de référés-suspension et référés-provision (nous n'avons jamais eu à connaître un référé pré-contractuel à ce jour).

Pour des dossiers de nature :

- marchés publics et Délégations de Service Public
- aide sociale en général : compétence obligatoire du Département, y consacrant la plus grosse part de son budget.

Quantitativement :

- en 2000 : 19% des procédures diligentées devant le Tribunal Administratif de Marseille en référé sur le total des contentieux administratifs.
- en 2001 : 29%
- en 2002 : 21% moyenne de (+ ou -) 22%
- en 2003 (fin octobre) : 22% ce qui n'est pas négligeable

Soit un peu plus d'1/5 des contentieux administratifs et pour lesquels nous sommes le plus souvent en défense : ces procédures de référés ne sont donc pas négligeables.

* Extrait de l'intervention de Madame Laurence Cottet.

**II - LES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉ ET TOUT PARTICULIÈREMENT
LES CARACTÉRISTIQUES DE L'AUDIENCE, C'EST-A-DIRE
L'ORALITÉ, LE CONTRADICTOIRE ET L'INSTRUCTION
QUI SE POURSUIT NOUS ONT CONDUIT A UNE RÉORGANISATION**

Comme l'a relevé, Monsieur Renaud DENOIX DE SAINT MARC, vice-Président du Conseil d'État, à l'occasion du colloque intitulé « Le Juge Administratif et les libertés publiques » organisé pour le cinquantenaire des Tribunaux Administratifs, le 30 septembre 2003 : « l'accroissement des contentieux n'a pas été absorbé uniquement par l'augmentation du nombre des magistrats administratifs. Il l'a été également en grande partie, par la modification des méthodes de travail ».

Ce Haut Magistrat félicitait au passage ses collègues pour les efforts consentis.

Notre Collectivité a agi de même en :

2.1 - Mettant en place de nouveaux modes de fonctionnement au sein de la direction juridique et par « ricochet » au sein des directions opérationnelles ;

2.2 - Réagissant et prenant ses responsabilités par une présence physique à l'audience ;

2.3 - Evoluant dans la gestion contentieuse des dossiers, notamment par la voie transactionnelle.

2.1 - Mise en place de nouveaux modes de fonctionnement :

- désignation de l'avocat par nature du contentieux (par spécialités et en urgence ; une grande disponibilité de nos mandataires est requise) ;

- constitution du dossier en urgence : décloisonnement des services – passage d'une culture d'échanges écrits à une culture d'échanges verbaux : on travaille en efficacité : il faut établir en commun l'axe de défense, réagir (ex : constat d'huissier, attestations, etc...) ;

- rédaction du mémoire : systématiquement sur les deux conditions légales : l'urgence lorsqu'elle est requise et les moyens relatifs aux doutes sérieux sur la légalité.

2.2 - Présence physique à l'audience au côtés de notre avocat (la technicité des dossiers nous l'impose) : l'instruction n'est pas close ; de nouveaux moyens peuvent être soulevés. Prise de connaissance de nouveaux mémoires, de nouvelles pièces, etc...

C'est une mini révolution des mentalités des agents de l'Administration : à une attitude « passive » (« nous nous en tenons aux conclusions de notre mémoire, Monsieur le Juge »), se substitue une véritable prise des responsabilités à l'instant « t » parfois lourdes de conséquences : à l'audience la position de l'Administration est exposée ; elle peut évoluer (faits nouveaux – moyens nouveaux...).

Ce n'est pas forcément évident pour des représentants de l'Administration d'assumer ces nouvelles responsabilités : sur ce point je témoigne personnellement de l'aide du juge dans ces moments car il fait souvent preuve d'une réelle pédagogie à l'égard des parties.

Il se pose par ailleurs un problème de délégation : d'une simple délégation de signature (acte matériel), notre présence à l'audience peut la faire évoluer vers une véritable délégation de compétence.

En conclusion : nous sommes passés d'un mode de gestion classique des dossiers contentieux, essentiellement « écrite » à une gestion dynamique : cette évolution est très positive.

2.3 - Évolution dans la gestion des dossiers contentieux

Rappel : Les enjeux sont lourds : risque de suspension d'une délibération ou d'un acte administratif ; risque d'arrêt « immédiat » d'une procédure... (ex : un référé-pré-contractuel)

Les conséquences sont pesantes : coût de gestion interne et externe, perte de temps, image de la collectivité qui peut être en jeu, exploitée politiquement notamment par voie de presse...

Notre présence à l'audience crée donc *un double lien nouveau* avec :

- *En premier lieu* : le magistrat unique, qui outre le rôle qui est le sien de trancher le litige en toute indépendance et rendre son ordonnance :

- peut nous inciter à nous poser les bonnes questions ;

- nous orienter, nous conseiller. L'Administration peut, elle, attirer l'attention du magistrat sur des éventuelles difficultés d'exécution d'une décision : le dialogue est instauré et est constructif ;

- peut motiver sa décision, voire la « sur motiver » et donner à l'Administration les voies à suivre pour rectifier « les illégalités » (ex : un règlement départemental est en cours de réécriture sur la base des motivations d'une ordonnance du juge des référés).

L'Administration, à la suite d'une simple ordonnance, peut donc anticiper et prendre une nouvelle délibération pour rectifier une illégalité = gain de temps et une économie de gestion.

- *Et en second lieu*, le magistrat initie un dialogue entre les parties : des incompréhensions peuvent être levées, des décisions retirées, des contentieux s'éteindre, par un désistement en cours d'audience.

Nous y voyons une revalorisation de l'image de l'Administration plus proche des administrés, plus à l'écoute, plus ouverte à une démocratie de proximité.

Et enfin, en guise de conclusion de mon propos, *le magistrat apparaît parfois dans un rôle de « médiateur »*, avec l'ouverture éventuelle de la voie transactionnelle.

Bien entendu une transaction devra respecter les conditions essentielles de validité, telles que rappelées par le Conseil d'État dans son avis du 6 décembre 2002.

Cette image du juge « médiateur » est intéressante car à ce jour, une collectivité ne peut le saisir, à titre de conseil en amont sur un dossier. Seule la voie préfectorale est admise.

Voilà très brièvement exposé notre vécu des procédures de référés : un vécu dynamique et responsabilisant.